

Gouvernement du Québec

Décret 1573-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT une contribution financière remboursable à LES INDUSTRIES AEROSPATIALES MECAIR INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 500 000 \$

ATTENDU QUE LES INDUSTRIES AEROSPATIALES MECAIR INC. projette une expansion visant à doubler sa capacité de production en termes de ventes annuelles;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 17 juin 1997, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution financière remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à LES INDUSTRIES AEROSPATIALES MECAIR INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 500 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, pour accorder à LES INDUSTRIES AEROSPATIALES MECAIR INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 500 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette contribution financière remboursable soient imputées au programme bud-

gétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29029

Gouvernement du Québec

Décret 1574-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT le financement temporaire de Sidbec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., c. E-14), Sidbec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 215-89 du 22 février 1989, le gouvernement a fixé à 5 000 000 \$ le total des sommes empruntées par Sidbec et non encore remboursées au-delà duquel l'autorisation du gouvernement est requise;

ATTENDU QUE le décret 1614-96 du 18 décembre 1996 n'autorise le financement de Sidbec, en monnaie légale du Canada, qu'auprès de la Banque Nationale du Canada, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 25 000 000 \$;

ATTENDU QUE Sidbec désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 17 000 000 \$ jusqu'au 31 mars 1998 et réduire cette autorisation à 10 000 000 \$ pour la période du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999 auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Sidbec a adopté le 25 novembre 1997, une résolution dont copie est portée à la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, autorisant ces emprunts et demandant au gouvernement l'autorisation de contracter ceux-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Sidbec à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 17 000 000 \$ jusqu'au 31 mars 1998 et de réduire cette autorisation à 10 000 000 \$ pour la période du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteur à Sidbec, il ne peut disposer que des sommes perçues de Sidbec en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et en intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, après s'être assuré que Sidbec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à Sidbec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE Sidbec soit autorisée, jusqu'au 31 mars 1999, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne

détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, Sidbec peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 17 000 000 \$ jusqu'au 31 mars 1998 et 10 000 000 \$ pour la période du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999 en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an.

QUE Sidbec soit autorisé à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, après s'être assuré que Sidbec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à Sidbec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret 1614-96 du 18 décembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29030